

plomés sous l'empire des lois du Royaume-Uni, ou de celles de toute possession britannique autre que le Canada ou des lois de tout pays étranger, si cette possession britannique ou ce pays étranger accorde des avantages réciproques au Canada;

(i) l'immatriculation et l'enregistrement de toutes personnes qui ont droit, en vertu de la présente loi, de figurer sur le registre des praticiens en médecine canadienne;

(j) en général, toute chose au sujet de laquelle il devient nécessaire ou opportun de pourvoir ou de réglementer pour atteindre le but de la présente loi suivant son intention générale.

2.—Aucun règlement promulgué en vertu du présent article n'a force exécutoire avant d'avoir été approuvé par le gouverneur en conseil.

12.—Nonobstant toutes les dispositions de l'article qui précède, et tout pouvoir par le dit article conféré,—

(a) le programme des examens ne doit jamais être inférieur aux meilleurs programmes alors établis dans le but de constater les capacités des candidats à l'inscription dans l'une quelconque des provinces;

(b) la possession du seul degré d'une université canadienne ou d'un certificat d'inscription provinciale fondée sur cette possession, obtenu postérieurement à la date à laquelle le conseil est pour la première fois dûment constitué aux termes de la présente loi, ne donne pas à celui qui en est porteur le droit d'être inscrit aux termes de la présente loi.

12.—Un exemplaire de tout règlement, certifié conforme par le registraire ou par le secrétaire sous son seing et sous le sceau du conseil, fait foi devant toute cour de justice, sans autre preuve que la production de cet exemplaire paraissant ainsi certifié.

14.—Le conseil établit des règlements à l'effet d'assurer aux praticiens, qui, en vertu des lois de quelque province, sont maintenant reconnus comme formant une école particulière dans l'exercice de la médecine, et à tous les impétrants à l'inscription qui désirent être praticiens de cette école, des droits ou privilèges non inférieurs à ceux qu'ils possèdent actuellement en vertu des lois de toute province et des règlements de tout conseil médical provincial.

BUREAU D'EXAMINATEURS.

15.—A chaque réunion annuelle du conseil, celui-ci nomme un bureau d'examineurs, désigné sous le nom de "Bureau des Examineurs du Conseil médical du Canada", dont le devoir est de faire subir les examens prescrits par le conseil, sauf les dispositions ci-dessus de la présente loi.

2.—Les membres du bureau des examineurs peuvent être nommés de nouveau.

3.—Tout comité d'examen doit être composé en majorité de membres parlant la langue du candidat.

EXAMENS.

16.—Les sujets d'examen sont fixés par le conseil, seulement sur les matières finales, et les candidats peuvent, à leur choix, être examinés en anglais ou en français, et les examens n'ont lieu que dans les centres où il y a une université ou un collège activement engagé à l'enseignement de la médecine, et où il y a des facilités hospitalières ne contenant pas moins de cent lits.

ENREGISTREMENT.

17.—Le conseil fait tenir par le registraire, sous la direction du conseil, un livre ou registre appelé le "Registre médical canadien", dans lequel sont inscrits de la même manière et avec les détails prescrits par le conseil, les noms, de toutes les personnes qui se sont conformées aux prescriptions de la présente loi et aux règlements établis par le conseil au sujet de l'inscription en vertu de la présente loi, et qui demandent au registraire d'y inscrire leurs noms.

18.—Toute personne qui passe l'examen prescrit par le conseil et se conforme à toutes les conditions et règles requises pour l'enregistrement, ainsi que l'exige la présente loi et l'exige le conseil, a droit, moyennant le paiement des honoraires prescrits à ce sujet, d'être enregistrée comme praticien en médecine.

2.—Toute personne en possession d'une commission ou d'un certificat d'inscription avant la date à laquelle la présente loi devient exécutoire, ainsi qu'il est dit plus haut, et qui a été engagé à l'exercice actif de la médecine dans l'une ou dans plusieurs des provinces du Canada, et, après dix ans de la date de ce certificat, le droit d'être inscrite aux termes de la présente loi comme praticien en médecine, sans avoir à subir l'examen, en payant la contribution voulue et en se conformant aux conditions et règlements établis à cet égard par le conseil.

3.—Les praticiens en médecine dûment enregistrés ou commissionnés en vertu des Medical Acts du Royaume-Uni, ou les praticiens dûment enregistrés et licenciés de quelque institution ou corps britannique, colonial ou étranger, à l'enregistrement desquels il est pourvu par un système de réciprocité établi et mis en exercice par le conseil, sous l'autorité de la présente loi, a droit de se faire inscrire en se conformant aux règlements établis par le conseil à cet égard.

19.—Toute écriture dans le registre peut être simulée ou corrigée pour cause de fraude, d'accident ou d'erreur.

20.—Sur la décision du registraire au sujet d'une demande d'inscription, de correction ou de modification du registre, le requérant s'il se croit lésé par la décision du registraire, peut en appeler au conseil, qui entend les parties et décide l'affaire; mais toute demande à l'effet de faire annuler ou biffer une inscription au registre à l'encontre de l'intérêt de la personne visée est renvoyée au conseil par le registraire, et le conseil, après trois mois d'avis expédié par la poste, port payé et enregistré, à la dernière adresse connue de cette personne, qui a le droit de comparaître par avocat, entend la cause et la décide.